

UNIVERSITÉ DE GENÈVE
Maison de l'histoire – Damoclès
Faculté de droit
IAHCCJ, *Crime, Histoire et Sociétés*

COLLOQUE INTERNATIONAL

7-8 décembre 2023

Les Délices*, Genève

Punir moins pour punir mieux ?
La culture juridique du libéralisme pénal.
Doctrines, lois et pratiques (XVIII^e-XXI^e siècles)



Illustration : Pietro Testa (1612-1650), École florentine, *Allégorie de la Justice*, vers 1632/1637, Département des Arts graphiques, Musée du Louvre.



Samuel de Rameru (- mort en 1679), *Allégorie de La justice*, 1652, Genève, Musée d'art et d'histoire

Conception, organisation et mise en œuvre Équipe de recherche DAMOCLES

Frédéric Chauvaud (Université de Poitiers), Numa Graa (Faculté de droit et Damoclès UNIGE), Marco Cicchini (Département d'histoire générale et Équipe Damoclès UNIGE), Vincent Fontana (Musée d'Yverdon et Équipe Damoclès UNIGE), Michel Porret (Équipe Damoclès, UNIGE), Alice Rey (Équipe Damoclès, UNIGE), Robert Roth (Faculté de droit, UNIGE) et Élisabeth Salvi (Équipe Damoclès, UNIGE)

Les travaux du colloque paraîtront dans : *Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*.

Depuis la fin du Moyen Âge, le pénal hégémonique de l'État a profondément modifié les sociétés modernes en pacifiant les conflits et en endiguant les mécanismes de la vindicte sociale. L'équipe DAMOCLES (Droit, Administration, Magistrats, Ordre, Crime, Lois et Société) étudie les mécanismes institutionnels et sociaux liés à l'affirmation du pénal hégémonique entre l'État justicier et l'État de droit issu de la culture juridique des Lumières, entre l'arbitraire et la légalité des délits et des peines, entre l'éclat des supplices et la prison comme peine. Dans le renouveau international d'un champ historiographique consacré depuis une quinzaine d'années à l'État, à la justice, au droit de punir, à la magistrature, au contrôle social et à la police, l'équipe DAMOCLES fédère et amplifie à Genève les études autour de ces objets. Entre les époques moderne et contemporaine, sur les plans régional, national et international, à partir de l'archive, des sources de la loi et de la doctrine, il s'agit d'en penser de façon comparative les pratiques, les doctrines, les concepts, les idéologies, les mutations, les sensibilités et les représentations sociales.

<https://unige.ch/rectorat/maison-histoire/damocles/>

Punir moins pour punir mieux ?

La culture juridique du libéralisme pénal

Doctrines, lois et pratiques (XVIII^e-XXI^e siècles)

« En général, l'esprit de toute bonne loi criminelle, est de concilier, autant que possible, le *moindre* châtement du coupable avec la *plus grande utilité* publique. Le point indivisible où ces deux choses se touchent, est le seul qu'il faut marquer ».

[Joseph Michel Antoine Servan], *Discours sur l'administration de la justice criminelle, prononcé par Mr S***, avocat-Général*, Genève, s.n., 1767, p. 122-123.

Dès la Renaissance, le monopole de l'État sur le droit de punir forge le pénal hégémonique en attribut régalien de la souveraineté. Avec la procédure inquisitoire (écrite, secrète, avec probatoire), il exclut la vengeance privée. Protéger et réprimer : le pénal est à la fois le bouclier et le glaive des libertés. Cette dualité inquiète le libéralisme politique. Contre l'absolutisme de droit divin, la culture politique du libéralisme valide l'individualisme normatif, la neutralité institutionnelle et la juridicité. Entre l'*habeas corpus* (1679) et la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789), se noue le moment du libéralisme pénal que véhiculent les Lumières. Il s'agit de saper le pénal hégémonique dont le régime suppliciaire comme pouvoir spectaculaire du souverain, avant les pouvoirs disciplinaire et sécuritaire (M. Foucault). Si la force du glaive est dans sa retenue pour Montesquieu, le *libéralisme pénal* est un « minimalisme » punitif¹ axé vers la modération pour optimiser l'effet des peines garantes de l'ordre et des libertés.

En 1764, avec *Dei Delitti e delle pene* qui prône l'abolition du gibet, la légalité vs l'arbitraire, la sécularisation des crimes et la modération des châtements, Beccaria « oppose un bien politique — la sécurité publique — à l'incessible droit de l'individu et sa liberté inviolable »². Sous les lois modérées, chacun consent à la peine certaine et utile pour l'intérêt général. La liberté est la norme, la coercition l'anomalie. Punir moins pour punir mieux : tel est le cadre épistémologique du colloque sur le libéralisme pénal. Entre légalité, nécessité (prévention, réhabilitation), prudence procédurale contre la torture judiciaire ou la détention arbitraire puis aversion de la souffrance-sanction, quatre points définissent le libéralisme pénal :

1^o. Un droit pénal sécularisé qui va du providentialisme répressif à l'étatisme juridique. L'infraction légale remplace le péché. La peine n'est plus une rétribution divine, mais l'« obstacle politique » du mal social qu'est le crime. 2^o Un droit pénal *humain* qu'idéalise la « douceur » et la « modération » de la justice criminelle. 3^o Un droit pénal *égalitaire* où l'intérêt général prohibe les privilèges et instaure l'égalité juridique. 4^o Un droit pénal *public* où les crimes et les peines sont qualifiés et motivés publiquement contre le secret de la procédure inquisitoire.

Au-delà de son périmètre intellectuel, le libéralisme pénal se matérialise en des pratiques judiciaires, des processus normatifs ou constitutionnels. Magistrats, juristes et philosophes l'incarnent. Ils en portent les aspirations, en traduisent les attentes, mais aussi en portent les carences ou en révèlent les vices. Contentieux, législation, incrimination, pratique pénale, procédure, régime des peines, statut des victimes, police et experts des savoirs judiciaires ou criminologiques, figures intellectuelles, réformisme et abolitionnisme institutionnels : ces objets pointent les problématiques que le colloque approfondira. Des Lumières à aujourd'hui, de la pénalité corporelle à la prison comme peine, des normes aux archives judiciaires, la *culture juridique du libéralisme pénal* s'historicise entre doctrine, pratique et discours.

Histoire intellectuelle, institutionnelle, sociale et des pratiques judiciaires : ce colloque prend un relief contemporain quand le pouvoir et le populisme sécuritaires fragilisent l'héritage des Lumières juridiques en dégradant le volet libéral du pénal.

¹ Raphaëlle Théry, *Libéralisme pénal : principes, contradictions et enjeux d'une institution non idéale*, Paris, 2022.

² Mario Sbriccoli, « Beccaria et l'avènement de l'ordre. Le philosophe, les juristes et l'émergence de la question pénale », in M. Porret éd., *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, 1997, p. 177-187.

PROGRAMME

JEUDI 7 DÉCEMBRE 2023

09.00 heures : Mots de bienvenue de M. Nicolas Schaetti, conservateur en charge des collections spéciales de la BGE

09.15 heures : *Introduction* Michel PORRET

Panel I : Lumières

Présidence : Robert ROTH

09.40-10.00 Philippe AUDEGEAN, « Libéralisme et abolitionnisme dans la philosophie pénale de Beccaria ».

10.05-10.25 Élisabeth SALVI, « Lois criminelles et sûreté publique dans l'œuvre de Brissot de Warville ».

10.30-10.50 : pause

10.55-11.15 Dario IPPOLITO, « Frontières de l'abolitionnisme. La question de la prison à vie dans le libéralisme pénal ».

11.20-11.40 Luigi FERRAJOLI, « Le repli illibéral de la justice d'aujourd'hui. Comment punir moins, comment punir mieux ».

Dès 11.45 : discussion

Dès 12.30 : déjeuner de travail

Panel II : Pratiques

Présidence : Raphaëlle THÉRY

14.15-14.35 Emmanuel BERGER, « Le libéralisme pénal sous tension. Le principe de la modération des peines confronté aux crises politiques et sociales de la Révolution française (1791-1799) ».

14.40-15.00 Marc ORTOLANI, « Libéralisme pénal et balbutiements de la justice criminelle - La répression du suicide et de sa tentative dans les États de Savoie sous la Restauration ».

15.05-15.25 Numa GRAA, « La Régénération : un moment d'affirmation du libéralisme pénal ? ».

15.30-15.55 : pause

16.00-16.20 Marco CICCHINI, « La mesure de sûreté pour les délinquants irresponsables : le laboratoire vaudois (1830- 1900) ».

Dès 16.25 : discussion

Dès 18.00 Uni Mail salle MS160 : Présidence Numa GRAA

**Conférence Xavier Tabet
Foucault et Beccaria à l'épreuve du libéralisme**

Dès 19.00 heures, apéritif de bienvenue.

VENDREDI 8 DÉCEMBRE 2023

Panel III : *Politiques carcérales*

Présidence : Frédéric CHAUVAUD

09.00-09.20 Alice REY, « Le corps pénal chez Bentham ».

09.25-09.45 Jean-Charles DAUMY, « La Rochefoucauld-Liancourt et les prisons de la Seine, une expérience d'un libéralisme carcéral ? ».

09.50-10.10 Nathalie DAHN-SINGH, « Surveiller pour punir mieux. Acteurs et enjeux de l'inspection des prisons à la fin du XIX^e siècle en Suisse ».

10.15-10.35 : pause

10.40-11.00 Alix HEINIGER, « Libéralisme pénal dans l'exécution des peines : les premières années du pénitencier de Lenzburg (et le directeur Müller) 1864-1872 ».

11.05-11.25 Marc RENNEVILLE, « 'À la sueur de leur front': Les mineurs de Gaillon, une expérience carcérale du libéralisme pénal ».

Dès 11.30 : discussion

Dès 12.00 : repas de midi

Panel IV : *État libéral*

Présidence : Vincent FONTANA

14.00-14.20 Luigi LACCHÈ, « Le libéralisme pénal et le constitutionnalisme : trois générations de juristes (Francesco Carrara, Enrico Pessina, Luigi Lucchini) dans le débat italien ».

14.25-14.45 Elio TAVILLA, « Professeurs et avocats contre la peine capitale : une bataille du libéralisme pénal italien ».

14.50-15.10 Clémence FAUGÈRE, « La loi du 29 juillet 1881 : le libéralisme pénal au service d'une Troisième République en construction ».

Dès 15.15 : Pause

15.35-15.55 Jonathan BARRAS, « Adultère et libéralisme pénal : autour de la 'croisade' de deux juristes genevois ».

16.00-16.20 Laurence SOULA, « La pensée humaniste au sein des congrès pénaux et pénitentiaires internationaux (1872-1950) »

16.25-16.45 Raphaëlle THÉRY, « Libéralisme idéal et libéralisme défensif – Deux lectures de l'institution pénale ».

Dès 16.50 : discussion

17.30-18.00 : Flavio BORDA D'AGUA, Présentation d'un *corpus* de correspondance issu du fonds d'archives de l'Institut et Musée Voltaire et de la BGe.

Dès 19.45 Repas de clôture du colloque.

Résumés des communications

1.- Philippe **Audegean**, Sorbonne Université en Philosophie, Paris

Libéralisme et abolitionnisme dans la philosophie pénale de Beccaria

La tradition libérale et la tradition abolitionniste ne se confondent pas entièrement. Pourquoi ? En examinant le raisonnement abolitionniste de Beccaria, cette communication défendra deux hypothèses. 1) Ce raisonnement repose d'abord sur une forme radicale d'utilitarisme contractualiste selon lequel la peine de mort rend inapplicable le principe même qui sert d'axiome à l'édifice social. Autrement dit, si la peine capitale devait par malheur s'avérer dissuasive, la justice serait tout bonnement impossible. C'est donc une certaine interprétation de l'utilitarisme (en un sens non contractualiste), non le libéralisme en tant que tel, qui a pu conduire certains libéraux (comme John Stuart Mill) à défendre la peine de mort. 2) Ce contractualisme abolitionniste repose cependant aussi sur une thèse étrangère au libéralisme, du moins dans sa version classique (mais non dans ce que Raphaëlle Théry appelle sa forme « avancée ») : la peine de mort est d'une autre nature que toutes les autres peines parce que, lorsque l'État punit de mort, il refuse de reconnaître sa propre responsabilité (ou du moins la co-responsabilité de la société) dans la violence criminelle.

2.- Jonathan **Barras**, Université de Genève, Faculté de droit

Adultère et libéralisme pénal : autour de la « croisade » de deux juristes genevois

Aboli en tant que délit dans la Genève annexée du Département du Léman en 1798, rétabli en 1804 et surtout en 1810 dans les Codes napoléoniens, mais dépénalisé à nouveau en 1874 dans la cité du Léman, l'adultère demeure dans les législations cantonales pénales du XIXe siècle et dans l'immense majorité des lois des nations occidentales de ce temps un comportement punissable, frappé d'amendes ou de peines d'emprisonnement. Seul canton suisse à faire exception à cet état de fait (Code pénal du canton de Genève, 1874), aux côtés de l'Angleterre (Matrimonial Causes Act) et de l'État de New York (Code pénal de 1881), Genève, dans un code très libéral, dépare ainsi dans la mosaïque de législations qui, selon des modalités différentes (poursuite possible en tout temps, ou seulement ensuite d'une demande en divorce, égalité ou inégalité de la poursuite, dimorphisme de peine, etc.) répriment toutes l'infidélité conjugale.

Crime de luxure ou « paillardise » pour les criminalistes d'Ancien Régime, « crime qui va contre les mœurs », comme aurait dit en son temps Montesquieu (Esprit de Lois, XII, 4); « attentat » ou « délit contre les mœurs » (en allemand : *Vergehen gegen die Sittlichkeit*; en italien : *Delitti contro il buon costume*) selon la terminologie qu'adoptent la plupart des

codes cantonaux ou européens (Code pénal Français, Belge, Allemand, Italien, etc.), l'adultère demeure en effet pour la majorité un comportement répréhensible, que les lois doivent proscrire en conséquence. Quoiqu'existantes, les voix en faveur d'une dépenalisation demeurent minoritaires.

Après avoir rappelé ces différents de contexte— soit la philosophie traditionnelle justifiant la pénalisation, et les différents solutions et modèle de répression, égalitaires ou non, retenus par les législations cantonales ou européennes — la présente contribution cherchera à se pencher sur les activités militantes et les écrits de deux partisans genevois de l'abolition de l'adultère en tant que comportement punissable, soit ceux des professeurs genevois Louis Bridel (1852-1913, professeur de droit civil, Vaudois d'origine, mais Genevois d'adoption), et Alfred Gautier (juge à la Cour de cassation du canton de Genève, professeur de droit pénal, 1858-1920), auteurs de plusieurs articles dans des revues juridiques sur la question de l'adultère, sur le statut légal de la femme, ou sur la pénalisation des mauvaises mœurs.

À l'heure où le principe d'une codification fédérale est discuté, puis cette compétence accordée à l'État fédéral au terme d'une révision de la Constitution (1898), le modèle genevois est en effet menacé ; conscient de cet état de fait, les deux juristes partent en « croisade », et contribuent, dans des écrits véritablement militants, à réalimenter un débat qui ne s'est jamais éteint entre partisans et ennemis de la répression. Au-delà des arguments juridiques et techniques, on examinera la logique et la cohérence de ces discours qui souhaitent dépenaliser ce qui n'est selon eux qu'un comportement privé, et les liens qu'ils peuvent entretenir avec la pensée libérale, mais également avec les discours féministes de leur temps.

3.- Emmanuel **Berger**, Instituto Universitário de Lisboa (ISCTE-IUE, Portugal)

Le libéralisme pénal sous tension. Le principe de la modération des peines confronté aux crises politiques et sociales de la Révolution française (1791-1799)

Lorsque le modèle pénal de la Révolution française fut élaboré au cours des années 1790-1791, la défense des libertés individuelles face au pouvoir des gouvernants et des juges en fut l'un des principaux fondements. Pour mettre en pratique cet objectif, les Constituants proposèrent de modérer les peines en excluant notamment les peines corporelles. Cette question qui fut amplement discutée lors des débats sur le Code pénal de 1791 et sur la loi des 19-21 juillet 1791 relative à la justice municipale et correctionnelle est aujourd'hui bien connue. Toutefois, l'œuvre pénale de la Révolution ne s'est pas arrêtée en 1791. Jusqu'à l'avènement du Consulat, les crises politiques et sociales ont provoqué l'adoption de législations répressives et de nouvelles discussions sur la mesure (et souvent la démesure) de la peine. Dans le cadre du colloque de Genève, je propose d'analyser la nature des normes pénales votées dans ces contextes de crise et leur mise en application tant de la part des juges que des jurés. En effet, suivant le modèle juridique libéral de la Révolution, le pouvoir de juger était confié à des juges élus en matière correctionnelle et à des jurés populaires en matière criminelle. Il

conviendra dès lors de déterminer quel fut le comportement de ces acteurs au regard du respect du principe de modération des peines.

4.- Marco **Cicchini**, Université de Genève, Département d'histoire générale et Équipe Damoclès

La mesure de sûreté pour les délinquants irresponsables : le laboratoire vaudois (1830- 1900)

Entré en vigueur en 1843, le premier code pénal du canton de Vaud innove dans la législation de la Suisse libérale du XIX^e siècle. L'article 54 prévoit en effet que les « délinquants » acquittés en raison de leur état mental seront remis au pouvoir exécutif pour qu'il prenne « les mesures de précaution nécessaires ». Dans la pratique, il s'agit d'une mesure de sûreté qui consiste à interner administrativement en établissement psychiatrique des personnes considérées comme dangereuses pour l'ordre public, mais non coupables aux yeux de la justice. Comment cette disposition est-elle apparue, pourquoi et avec quelles conséquences ? À partir des archives judiciaires et hospitalières, cette communication analyse les ressorts de cette économie pénale pionnière fondée sur le pragmatisme administratif, ainsi que les tensions qu'elle induit en regard du respect des libertés individuelles. Elle montre comment la mesure de sûreté vaudoise a inspiré non seulement les législations des autres cantons, mais aussi le projet de Code pénal suisse à la fin du XIX^e siècle. Elle souligne enfin son rôle matriciel dans l'essor des dispositifs helvétiques d'internement administratifs au tournant de 1900.

5.- Nathalie **Dahn-Singh**, Université de Fribourg, Département d'histoire contemporaine

Surveiller pour punir mieux. Acteurs et enjeux de l'inspection des prisons à la fin du XIX^e siècle en Suisse

En Suisse comme dans d'autres pays européens, des commissions de surveillance ou des inspecteurs effectuent des visites régulières des prisons depuis le début du XIX^e siècle. Adressés aux autorités politiques, leurs rapports d'inspection examinent la santé, la discipline ou encore les conditions de travail des détenus, signalant les améliorations qu'ils jugent nécessaires. Or, au cours du dernier tiers du XIX^e siècle, alors que les débats s'amorcent à l'échelle fédérale sur l'unification du droit pénal et la fonction sociale de la prison (entre éducation et punition), les acteurs de l'inspection se focalisent sur les détenu·e·s individuellement pour comprendre leurs conditions de vie (et même leur « satisfaction » !), mais aussi le rôle de la prison dans leur parcours – et, partant, pour trouver des mesures afin d'éviter la récidive et faire diminuer la criminalité. Sur la base de rapports d'inspection d'établissements pénitentiaires des cantons de Neuchâtel et Vaud, cette communication interroge les liens entre enjeux locaux et réformes visant à punir mieux.

6.- Jean-Charles **Daumy**, Université Bordeaux Montaigne

La Rochefoucauld-Liancourt et les prisons de la Seine, une expérience d'un libéralisme carcéral ?

Héritier de l'une des plus illustres maisons de la noblesse française, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt a bénéficié au cours de sa jeunesse des réseaux de sa tante, la duchesse d'Enville, et de son cousin germain, le duc de La Rochefoucauld. Ce dernier, ami de Beccaria, a permis à son cousin de se familiariser avec les idées du célèbre traité *Des délits et des peines*. Après la Révolution et l'exil, l'aristocrate rentre en France en 1799 et s'attelle à remettre en œuvre ses idées libérales et philanthropiques. Cet investissement passe notamment par son action en tant qu'administrateur des prisons du département de la Seine. Son intérêt pour les théories carcérales s'est amplifié au cours de son exil aux États-Unis où il a pu observer et prendre des notes sur les prisons de Philadelphie. Nourri par la lecture des travaux de John Howard et la fréquentation de Jeremy Bentham, il s'adonne dans certaines prisons de la Seine à des expériences grandeur nature, favorisant une vie collective saine et une activité productive au sein d'un atelier. S'il ne s'inscrit pas dans le processus judiciaire qui amène à la peine carcérale, La Rochefoucauld-Liancourt développe une pratique qui vise à en adoucir la forme pour conserver et reconstituer la personnalité sociale des détenus.

7.- Clémence **Faugère**, Centre Européen de Sociologie et de Science Politique / CNRS / EHESS et Institut de recherche Montesquieu, Université de Bordeaux

La loi du 29 juillet 1881 : le libéralisme pénal au service d'une Troisième République en construction

Le début de la décennie 1880 marque l'entrée de la Troisième République (1870-1940) dans une période de dynamisme législatif. Le Parlement français, soucieux de marquer une rupture avec les pratiques anciennes, s'attache à poser les fondements d'une société libérale et émancipatrice. La liberté d'expression, aux côtés de l'école, est placée au centre de ses préoccupations.

Les républicains de gouvernement entendent puiser dans leur expérience ancienne de la censure, dans l'héritage des législations antérieures, et parfois étrangères, des éléments juridiques afin de construire un modèle totalement renouvelé de contrôle juridique de l'imprimé par le vote d'une nouvelle loi pénale : la loi du 29 juillet 1881.

Le droit pénal est alors envisagé à travers un système rationalisé, formaliste, unifié, accessible et libéral. Les peines sont graduées et la responsabilité des agents clairement établie à travers le mécanisme de la responsabilité « en cascade ». Surtout, le droit pénal se voit assigner une mission renouvelée.

Par ce texte, dont il convient d'envisager à la fois le contenu et la genèse à travers les travaux parlementaires, s'observe un changement de paradigme juridique : l'imprimé n'est plus perçu sous le seul angle de sa dangerosité. Il est appréhendé comme un outil de communication qui doit être cultivé au sein d'une société qui s'ouvre peu à peu au dialogue nécessaire à la vie démocratique.

Le droit pénal est alors empreint du souci démopédique¹ du législateur : il s'agit de protéger la société et les citoyens dans leurs droits, tout en promouvant des valeurs républicaines. En témoigne, par exemple, l'abandon de l'infraction d'outrage aux bonnes mœurs, à la morale publique et religieuse, remplacée par le seul outrage aux bonnes mœurs.

8.- Luigi **Ferrajoli**, Università degli Studi Roma 3, Dipartimento di giurisprudenza

Le repli illibéral de la justice d'aujourd'hui. Comment punir moins, comment punir mieux

Que veut dire « punir moins pour punir mieux » aujourd'hui ? Le prof. Ferrajoli actualise les thèses qu'il a développées dans toute son œuvre (depuis *Diritto e ragione*, Laterza, 1990) en analysant au scalpel la situation italienne contemporaine. Il constate l'affaiblissement de toutes les garanties dans le procès pénal, aussi bien sur le fond que dans la procédure et, au sein de la culture juridique, des acquis des Lumières : la séparation entre droit et morale et le caractère « cognitif » et non pas créateur de la fonction de juger. Il montre comment, sur les trois plans du droit des délits, du droit des peines et de la procédure, il est possible de reconstituer le modèle garantiste héritage des Lumières.

¹ Expression empruntée à ROSANVALLON Pierre, *Le sacre du citoyen*, Paris, Gallimard, 1992, p. 355.

La Régénération : un moment d'affirmation du libéralisme pénal ?

La Régénération (1830-1848) constitue la période triomphante du libéralisme politique en Suisse. Dès 1830, de nombreuses constitutions cantonales sont adoptées en vue d'imposer une partie des principes (liberté personnelle, liberté de la presse, régime représentatif) issus du droit public de la Révolution française. Les libéraux puis les radicaux étaient porteurs de revendications démocratiques, économiques ou sociales durant les années ayant précédé la fondation de l'État fédéral. Mais qu'en était-il du droit pénal ? Leur « libéralisme » s'étendait-il aussi aux questions de la répression des infractions et du régime des sanctions ? La Régénération a-t-elle également permis d'introduire en Suisse certaines revendications des pénalistes éclairés du siècle précédent ? Nous proposons de tenter de répondre à ces interrogations, en examinant essentiellement les débats et les textes constitutionnels de la Régénération, ainsi que les lois pénales élaborées par les régimes libéraux ou radicaux.

Libéralisme pénal dans l'exécution des peines : les premières années du pénitencier de Lenzburg (et le directeur Müller) 1864-1872

Les prisons modernes du XIX^e siècle s'inscrivent dans la mise en œuvre progressive du libéralisme pénal. Si elles restent des instruments de répression, leur mission se complète désormais d'une volonté d'une rééducation individuelle qui vise une réintégration des individus dans le corps social sous une nouvelle forme d'eux-mêmes disciplinée, pacifiée. Cette dimension individualiste de la correction est censée s'accomplir dans des établissements dont l'architecture prétend incarner ce projet, sous la responsabilité de directeurs souvent partisans de la réforme sociale qui utilisent des techniques modernes de gouvernement et d'objectivation de la population dont ils ont la charge. Ces trois aspects (la traduction du projet dans l'architecture, la présence d'un directeur-réformateur social et de techniques modernes de gouvernement) caractérisent au moins en partie l'exécution des peines dans le régime du libéralisme pénal.

Ma contribution développera cette analyse à partir du cas du pénitencier de Lenzburg, conçu comme un modèle pour l'exécution des peines et selon une architecture panoptique dans le canton d'Argovie en 1864. Elle montrera comment son directeur, ancien pasteur, cherche à réaliser les préceptes de la réforme pénitentiaire et surtout quelles techniques d'objectivation des prisonniers et prisonnières il emploie.

Frontières de l'abolitionnisme. La question de la prison à vie dans le libéralisme pénal

Présentée comme une alternative à l'inhumanité de la peine de mort ou condamnée comme une peine plus inhumaine que la mort, la prison à vie interroge les fondements éthiques des doctrines pénales. À quelle anthropologie de la déviance se rattache-t-elle ? Quel but peut-il la justifier ? Avec quelle idée de la dignité est-elle compatible ? Depuis des décennies, le libéralisme pénal italien – en étroite alliance avec le personnalisme chrétien – se bat pour son abolition. Philosophes du droit, pénalistes, constitutionnalistes et représentants d'associations civiles de protection des droits humains alimentent un débat culturel fécond, qui vise à influencer les décisions politiques et judiciaires.

Dans mon exposé, je tenterai d'examiner l'axiologie et la topique de ce discours abolitionniste, en le situant dans la tradition de l'humanisme pénal.

Le libéralisme pénal et le constitutionnalisme : trois générations de juristes (Francesco Carrara, Enrico Pessina, Luigi Lucchini) dans le débat italien

Dans le cours du XIX^e siècle la *penalistica civile* [M. Sbriccoli, *La penalistica civile. Teorie e ideologie del diritto penale nell'Italia Unita*, dans *Stato e cultura giuridica in Italia dall'Unità alla Repubblica*, sous la dir. de A. Schiavone, Rome-Bari, Laterza, 1990, p. 147-232] - enracinée dans la grande saison des Lumières (Beccaria, P. and A. Verri, Filangieri, Pagano etc.) et du réformisme pénal – devint en Italie l'un des facteurs du développement du "constitutionnalisme" et de l'État libéral. La *penalistica costituzionale* [L. Lacchè, *La penalistica costituzionale e il «liberalismo giuridico»*. *Problemi e immagini della legalità nella riflessione di Francesco Carrara*, dans *Quaderni fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 36, 2007, I, p. 623-655] est ici examinée à travers l'ouvrage et la pensée de trois juristes qui ont largement contribué à donner corps à la culture juridique du libéralisme pénal. Appartenant à trois générations et à plusieurs États (Toscane, Royaume des Deux-Siciles, Royaume de Lombardie-Vénétie), Francesco Carrara (1805-1888), Enrico Pessina (1828-1916) et Luigi Lucchini (1847-1929) nous offrent l'opportunité de réfléchir à certaines des pierres angulaires de la doctrine pénale libérale : le concept de protection juridique, l'unification et la codification pénale, la théorie de la peine.

13.- Marc **Ortolani** - Université Côte d'Azur – Laboratoire ERMES, Normes, représentations, Territoires

Libéralisme pénal et balbutiements de la justice criminelle - La répression du suicide et de sa tentative dans les États de Savoie sous la Restauration

Concernant la répression pénale du suicide, les conceptions libérales du XVIII^e siècle répandues par les Lumières (Montesquieu, Beccaria, Voltaire), ne sont pas inconnues dans les États de Savoie, mais pas au point d'en modifier la législation pénale (Royales Constitutions) ni la pratique judiciaire, où les procès à cadavre de suicidés se poursuivent jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Avec la Révolution, le droit français se substitue à la législation sarde : désormais, avec un droit pénal sécularisé où il ne s'agit plus de sanctionner un péché, la base légale de la répression du suicide (« crime imaginaire ») fait défaut ; celle-ci disparaît donc dans la pratique.

Or, avec la Restauration politique de 1814, c'est aussi le système normatif d'Ancien Régime, qui est restauré quasiment inchangé : jusqu'au code pénal sarde de 1839 (qui décriminalise cette infraction), la répression du suicide retrouve donc un fondement légal et des procès à cadavre sont à nouveau intentés. Les archives des Sénats (Cours souveraines des États de Savoie) en fournissent de nombreux exemples. Il s'agit ici d'un recul considérable par rapport aux progrès du libéralisme pénal, qui illustre les balbutiements de la justice pénale d'un royaume passablement conservateur, partagé entre la volonté politique de rejeter le droit de son ancien ennemi et la tentation de s'en laisser séduire sur le plan intellectuel et judiciaire. La question est d'autant plus intéressante que la répression du suicide a été assez emblématique des thèmes sur lesquels le libéralisme pénal a voulu s'opposer au régime suppliciaire de l'absolutisme. Cependant, y compris dans les États de Savoie, le libéralisme pénal a fait son œuvre comme le montre la pratique judiciaire de la Restauration : souvent, même si elles sont intentées, les poursuites pénales sont abandonnées et, lorsque la condamnation est prononcée (ce qui devient rare), la peine n'est plus appliquée sur le cadavre du suicidé. Soit la démence est retenue pour rendre les faits non imputables à leur auteur, soit on se contente d'afficher la sentence au gibet ou au pire d'une pendaison par effigie, sans s'acharner sur le corps du défunt.

Il reste un point sur lequel la justice est encore tentée de réagir avec des réflexes d'Ancien Régime : qu'en est-il de celui qui a tenté de mettre fin à ses jours sans y parvenir, mais qui peut encore en répondre devant la justice ? La répression pénale de la tentative de suicide constitue le dernier grand débat qui anime les juridictions souveraines des États de Savoie, jusqu'à la discussion préalable au code pénal Albertin.

14.- Marc **Renneville**, CNRS, CLAMOR UAR 3726

« A la sueur de leur front » : Les mineurs de Gaillon, une expérience carcérale du libéralisme pénal

Cette communication propose d'apprécier la philosophie libérale pénale issue de la Révolution de 1789 à l'épreuve de sa mise en œuvre, sur un long 19^e siècle, en prenant pour point d'observation la gestion des mineurs sur le site pénitentiaire de Gaillon, situé en bord de Seine, sur la route de Paris à Rouen, non loin d'Évreux. Ce terrain est choisi en raison de son hétérogénéité d'accueil (milieu fermé, milieu ouvert) et d'une spécialisation qui en fait la singularité dans le parc pénitentiaire de la France métropolitaine du 19^e siècle. L'échelle du siècle glissant, calé sur la période de fonctionnement du site (1816-1925) permettra de mettre au jour compromis, évolutions et inflexions des politiques pénitentiaires au regard d'une histoire globale du libéralisme pénal.

15.- Alice **Rey**, Université de Genève, Équipe Damoclès

Le corps pénal chez Bentham

Penseur incontournable des Lumières et de ce que nous définissons aujourd'hui comme le libéralisme pénal, Jeremy Bentham, à la suite de Beccaria propose de revoir la pénalité dans son essence en formulant une solution radicale : l'enfermement comme peine. Répondant aussi bien aux attentes émises par les réformateurs des Lumières qu'à la règle utilitariste du plus grand bonheur pour le plus grand nombre, l'idée que le philosophe développe est l'abandon des peines afflictives au profit de la privation de liberté au sein d'un établissement pénitentiaire révolutionnaire : le Panoptique. Ce changement total du système pénal d'Ancien Régime renverse les principes mêmes qui le fondaient : le gibet disparaît avec toute sa mise en scène : plus de corps, plus de cris, plus de condamnés donnés en spectacle. La peine s'invisibilise derrière les murs de la prison et le corps des condamnés n'est désormais plus l'espace privilégié de la justice : la finalité de la peine vise à réformer l'âme sans porter atteinte à l'intégrité de la chair. Le corps échappe-t-il pour autant à la peine ? Nous proposons d'analyser le corps pénal chez Bentham afin de mettre en exergue quel rapport la justice, tout en se refondant, conserve avec le corps habité des condamnés.

16.- Élisabeth **Salvi**, Université de Genève, Équipe Damoclès

Lois criminelles et sûreté publique dans l'œuvre de Brissot de Warville

Primé par l'Académie de Châlons, le mémoire de Jacques-Pierre Brissot de Warville (*Les moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France sans nuire à la sûreté publique en France*, 1780) s'inspire du chapitre XI « De la tranquillité publique » de Beccaria qui interroge l'utilité de la peine de mort à « la sûreté et au bon ordre de la société ». Dans un cadre composite et raisonné, Brissot de Warville tente d'y répondre et affirme que les normes criminelles deviennent inutiles là où existent de bonnes lois civiles et plus celles-ci tendront vers la perfection « moins on aura besoin de législation criminelle » (*Théorie des lois criminelles*, I, 1781, p. 43).

Dans un premier temps, cette contribution observera comment à partir des années 1780, Brissot, porteur de l'héritage beccarien, aborde la question du fondement et de la fonction de la sanction répressive de l'État. À travers les pratiques pénales qu'il rapporte, il dénonce la question des inégalités, productrices de corruption entre les hommes et génératrices de tensions entre un droit pénal sécularisé et un étatisme juridique qu'il revendique. Dans un second temps, il s'agira d'analyser comment ces tensions perdurent au-delà de l'introduction des premiers codes pénaux et de mesurer la nature et l'intensité du consensus des doctinaires sur le maintien de la peine capitale comme garant de la sûreté publique.

17.- Laurence **Soula**, Université de Bordeaux, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice

La pensée humaniste au sein des congrès pénaux et pénitentiaires internationaux (1872-1950)

Une fois les codes pénaux promulgués au cours du XIX^e siècle, la légalité est assurée et « punir mieux », à défaut de toujours « punir moins », peut un moment paraître établi aux yeux des contemporains. Les pensées et politiques réformatrices libérales vont alors se focaliser sur la nouvelle peine, la privation de liberté, qui apparaît comme le levier par lequel on peut essayer de transformer l'individu, le rendre meilleur et prévenir la récidive. Elles s'expriment dans un cadre international, celui des congrès pénaux et pénitentiaires internationaux, qui se succèdent dès la seconde moitié du XIX^e siècle. Dès le congrès de Londres, est affirmé que le but du congrès est la répression, mais aussi la prévention des crimes. Pour atteindre ce dernier objectif, il faut, entre autres procédés, permettre à l'individu de « devenir meilleur ». En 1872, l'accent est mis sur l'assistance à apporter aux criminels libérés, ainsi que les moyens de sauver les enfants abandonnés ou orphelins. Mais qu'en est-il sur l'ensemble des congrès ? Quels moyens ont été mis en œuvre ou envisagés par la communauté internationale des experts de 1872 à 1950 pour adoucir la peine, et venir en aide aux délinquants ou aux détenus majeurs ? Et quelles motivations profondes les animent au-delà des discours ?

18.- Elio **Tavilla**, Università degli studi di Modena e di Reggio Emilia, Dipartimento di giurisprudenza

Professeurs et avocats contre la peine capitale : une bataille du libéralisme pénal italien

Dans les années qui ont suivi l'unification nationale, la culture juridique italienne, essentiellement représentée par des professeurs d'université et des juristes, assez souvent parlementaires aussi, s'est engagée dans un effort sans précédent pour sensibiliser l'opinion publique italienne et, surtout, les milieux plus conservateurs de la magistrature et du Sénat sur la nécessité pour le nouveau Royaume issu du *Risorgimento* de s'affranchir de la barbarie constituée par la peine de mort. Des juristes tels que Francesco Carrara, Enrico Pessina, Pasquale Stanislao Mancini, Augusto Pierantoni, Giuseppe Zanardelli et bien d'autres moins connus ont pu clairement définir dans la presse, dans les milieux universitaires ou parlementaires l'incompatibilité de la peine de mort avec les fondements du droit pénal libéral : un droit de punir limité par le domaine des droits individuels, une peine définitivement soustraite à la vengeance, un humanitarisme et un utilitarisme qui, ensemble, excluaient toute forme de cruauté inutile.

19.- Raphaëlle **Théry**, Université Paris 2 Panthéon-Assas

Libéralisme idéal et libéralisme défensif – Deux lectures de l'institution pénale

Je propose de distinguer deux formes du libéralisme politique : un libéralisme *idéal*, qui conçoit les institutions de manière normative et idéalisée – ces dernières sont conçues comme un correctif aux errements des individus ou des groupes ; tandis que le libéralisme *défensif* procède d'une approche plus descriptive des institutions, dont il tend à se méfier en tant qu'elles sont des lieux de pouvoir – il part de l'idée selon laquelle les institutions (a fortiori, l'institution pénale) tendent inévitablement à se corrompre.

La tension entre libéralisme idéal et défensif est au cœur du libéralisme pénal : doit-on chercher seulement à moins punir, ou aussi encore à mieux punir ? Si le libéralisme pénal, par son objet, son contexte d'émergence et ses principes, se rattache au libéralisme défensif, il ne saurait s'y réduire, sans quoi toute interrogation sur le sens de la peine ainsi que sur une possible réforme de l'institution seraient vaines.

CONFÉRENCE

Judi 7 décembre à 18.00 heures, Uni Mail, salle MS160

Xavier Tabet

Université Paris 8, Département d'études italiennes

Foucault et Beccaria à l'épreuve du libéralisme

L'une des dernières fois où Michel Foucault revient sur Beccaria, en quelques pages denses et lumineuses, c'est dans le cours de 1979 intitulé *Naissance de la biopolitique*. Or, comme on le sait, ce cours n'est pas consacré à la notion de biopolitique, apparue dans l'œuvre de Foucault en 1976. Mais il porte sur la question du libéralisme, le libéralisme « classique », celui de l'époque de Beccaria, et le néolibéralisme contemporain. Comme le soutient Foucault, le néolibéralisme contemporain se distingue du libéralisme du XVIII^e, et XIX^e, siècle, lorsque l'on se limitait à demander au gouvernement de respecter le marché. Dans la pensée néolibérale contemporaine, c'est le marché lui-même qui juge, jauge, le gouvernement, et devient une sorte de « tribunal économique permanent », selon l'expression du philosophe français, face au gouvernement. C'est ainsi qu'au sein du courant du « néolibéralisme pénal » américain, tel qu'il est illustré par Gary Becker, le principal représentant de l'école de Chicago dans le domaine du pénal, il s'agit désormais de généraliser la « forme entreprise », la forme économique du marché, à l'intérieur de tout le corps social. Cela se traduit par la tentative de situer, et de maintenir, l'analyse du crime à l'intérieur d'une problématique uniquement économique.

Lorsque l'auteur de *Surveiller et punir* revient sur la question de la justice pénale dans *Naissance de la biopolitique*, il considère comme fondamental, pour Beccaria ainsi que pour tous les réformateurs, la recherche d'un système pénal dont le coût soit le plus bas possible. Telle est la façon dont Foucault lit le moment Beccaria. Il ne le considère pas tant comme le départ d'une longue marche vers un progrès, vers une humanisation des peines, mais plutôt comme le moment où l'*homo poenalis* devient un *homo oeconomicus*, avant même de devenir par la suite, au XIX^e siècle, un *homo criminalis*, dont les sciences criminelles s'emploieront à tracer le portrait. En revenant pour notre part sur le dernier « retour à Beccaria » dans l'œuvre de Foucault – Beccaria dont on connaît en vérité davantage la centralité en 1975 dans *Surveiller et punir* –, nous tenterons de lier la question, aujourd'hui très débattue, du lien entre Foucault, le libéralisme et le néolibéralisme, à celle de la lecture que donne Foucault du « moment Beccaria ».

Les travaux de Xavier Tabet portent sur les rapports entre droit, politique et littérature, en Italie et en Europe, de la période des lumières jusqu'au fascisme, en particulier la question des usages modernes et contemporains de l'œuvre de Machiavel, du mythe politique de Venise, et du droit pénal, de Cesare Beccaria à Cesare Lombroso. Les problématiques contemporaines liées à la biopolitique représentent un versant récent de ses recherches.

Ouvrages récents : *Lombroso et la France. Criminologie, littérature, politique*, Genève, Georg Editions, 2021 (en collaboration avec S. Montaldo et M. Porret) ; *Lockdown. Diritto alla vita e biopolitica*, Ronzani Editore, 2021 ; (en collaboration avec F. Martinez et M. Péloille), *Fabriques latines de l'eugénisme (1850-1930)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2023.

Crime, Histoire & Sociétés/ Crime, History & Societies
Peer-reviewed Journal/Revue à comité de lecture
CHS on line/en ligne : <http://revues.org>

Depuis son premier numéro en 1997, Crime Histoire et Sociétés – organe officiel de l'International Association for the History of Crime and Criminal Justice, fondée en 1978 – est devenue la principale revue de ce domaine neuf et significatif de recherche. Au cours des trente dernières années, les travaux historiques sur les institutions pénales, la police, la justice, les peines et la criminalité se sont profondément transformés. Faire l'histoire du crime revient désormais à s'interroger sur la définition socialement acceptée de l'ordre et du désordre, la légitimité des structures et des moyens du maintien de l'ordre, la capacité à intégrer de nouveaux groupes sociaux ou les attentes des populations face à la justice. La revue est soutenue par l'Institut des Sciences Humaines et Sociales du CNRS.

Rédacteur en chef/Editor

Paul Lawrence

Rédacteurs/Associate Editors : Emmanuel Blanchard, Falk Bretschneider, Marco Cicchini, Margo De Koster, Manon P. C. van der Heijden, Louise Jackson, Anja Johansen, René Lévy, Marion Pluskota, Michel Porret, Xavier Rousseaux

Adresse de la rédaction/Editorial Address :

Crime, Histoire & Sociétés • Crime, History & Societies, Valérie Martin

E-mail : valerie.martin@cesdip.fr

Directeur de la publication : René Lévy

rlevy@cesdip.fr

<http://www.revues.org/siteDroz/index.php>

Numéros récents/Recent issues

2023/1 Sommaire / Contents : Articles – E. GÉNARD, « Sur le seuil de la prison de Laon. Propriétés socio-pénales et modalités d'incarcération (années 1910-années 1930) » ; R. CATELLO, « From Historical Social Science to the Historical Study of Crime » ; C. STRANGE, « The Female Poisoner's Fate: Accounting for Lenient Outcomes in New South Wales, Australia, 1855-1955 » ; V. MILLER, « "I wanted satisfaction and I got it": Women, Homicide, and Capital Punishment in Jim Crow Florida » ; T.GENDRY, S. HYND, « African Women, Colonial Justice and White Man's Mercy: Female murderers and capital sentencing under British and French rule in Africa, c.1920-40s. » – Comptes rendus/Reviews.

2022/2 Sommaire / Contents : Articles – M. PLUSKOTA, R. VAN OOSTEN, S. TEGELAAR, M. VAN DER WINDT, « Gender and the Geography of Crime in Nineteenth-Century Leiden and Amsterdam » ; S. ABDELA, « Quand la prison s'embrase : révoltes et révoltés carcéraux (Paris, XVIII^e siècle) » ; K. SHAW, H. MAXWELL-STEWART, K. HARMAN, « A Topography of Dots : New Perspectives on the History and Legend of the Forty Thieves » ; L. MACKAY, « Making the Case to Reprieve Annette Meyers. Media, Gender and the Law » ; C. MOLLOY, « The Loughan House Controversy. Moral Panic, Youth Deviance, and the Failure of Political Imagination in 1970s Ireland » – Comptes rendus/Reviews.

Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir
An international peer-reviewed journal
Périodique international à comité de lecture

Comité de rédaction/Board of Editors

Rédacteur en chef/Editor : Michel Porret, Université de Genève (Suisse).

Rédacteurs/Associate Editors : Philippe Audegean, Sorbonne Université (France) – Pascal Bastien, Université de Québec à Montréal (Canada) – John D. Bessler, University of Baltimore (États-Unis) – Yves Cartuyvels, Université Saint-Louis Bruxelles (Belgique) – Frédéric Chauvaud, Université de Poitiers (France) – Gianni Francioni, Università degli studi di Pavia (Italie) – Paul Friedland, Oxford University (Grande-Bretagne) – Luigi Lacché, Università degli studi di Macerata (Italie) – Vincent Milliot, Université de Paris 8 (France) – Marc Ortolani, Université Nice Sophia Antipolis (France), Renato Pasta, Università degli studi di Firenze (Italie) – Wolfgang Rother, Universität Zürich (Suisse) – Élisabeth Salvi, DAMOCLES, Université de Genève, Maison de l'histoire (Suisse) – Ning Zhang, Université de Genève (Suisse).

Comité scientifique/Advisory Board : Carlo Capra, Università degli studi di Milano (Italie), Marco Cavina, Università degli studi di Bologna (Italie) – Marco Cicchini, DAMOCLES, Université de Genève, Maison de l'histoire (Suisse) – Dario Ippolito, Università di Roma Tre (Italie) – Alessandro Pastore, Università degli studi di Verona (Italie) – Marc Renneville, Criminocorpus (France) – Robert Roth, Université de Genève (Suisse) – Xavier Rousseaux, Université catholique de Louvain (Belgique) – Mathieu Soula, Université de Reims (France) – Elio Tavilla, Università degli studi di Modena e Reggio Emilia (Italie) – Françoise Tulkens, ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'Homme (Belgique).

In memoriam :

Bronislaw Baczko, Daniel Roche, Mario Sbriccoli.

La revue est associée à l'équipe de recherche DAMOCLES, Université de Genève, Maison de l'histoire.

Adresse de la rédaction : michel.porret@unige.ch / Éditions Médecine et Hygiène / Chemin de la Mousse 46 / CH-1225 Chêne-Bourg (Suisse).

Sommaires : <https://www.unige.ch/rectorat/maison-histoire/damocles/publications/revue-beccaria/>

UNIGE, Maison de l'Histoire, équipe DAMOCLES.
Colloques internationaux (*International Association for the History of Crime and Criminal Justice) autour de l'histoire du droit de punir, tous édités.**

1. *1994 : **Beccaria et la culture juridique des Lumières** in Michel Porret, *Beccaria et la culture juridique des Lumières*, Genève, Droz, 1997.
2. 1995 : **Le corps violenté** in Michel Porret, *Le corps violenté : du geste à la parole*, Genève, Droz, 1998.
3. 1996 : **Homo criminalis. Pratiques et théories médico-légales, du 16^e au 20^e siècle** in Michel Porret, Vincent Barras, *Homo criminalis. Pratiques et doctrines médico-légales 16^e-20^e siècles*, Equinoxe 22, 1999.
4. 1997 : **Convenances et inconvenances du corps** in Marianne Stubenvoll, *Convenances et inconvenances des corps*, Equinoxe, 20, 1998.
5. *2002 : **Récidive et récidivistes : de la Renaissance au XX^e siècle** in Françoise Briegel, Michel Porret, *Le criminel endurci. Récidive et récidivistes du Moyen Age au XX^e siècle*, Genève, Droz, 2006.
6. *2006 : **30 ans après Surveiller et punir Michel Foucault : repenser le droit de punir** in Marco Cicchini, Michel Porret, *Les sphères du pénal. Avec Michel Foucault*, Lausanne, Antipodes, 2007.
7. 2010 : Michel Porret, Marco Cicchini, Vincent Fontana, Ludovic Maugué et Sonia Vernhes-Rappaz, *La chaîne du pénal. Crimes et châtiments dans la République de Genève sous l'Ancien Régime*, Genève, Georg, 2010.
8. *2010 : **Bois, fers, papiers et bracelets de justice. Histoire matérielle du droit de punir : hier et aujourd'hui** in Michel Porret, Vincent Fontana & Ludovic Maugué, *Histoire matérielle du droit de punir, Bois, fers et papiers de justice*, Chêne-Bourg, Georg, 2012.
9. 2012 : Journée DAMOCLES, 2 : **La peine de mort de l'Antiquité à aujourd'hui : doctrines, pratiques et représentations.**
10. *2013 : **Cesare Beccaria : réception et héritage. Du siècle des Lumières à aujourd'hui** in Michel Porret, Elisabeth Salvi, *La controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècles*, Rennes, PUR, 2015.
11. 2013 : Journée DAMOCLES, 3 : **La coopération judiciaire de l'Antiquité à aujourd'hui**, in Fabrice Brandli (éd.), *La coopération judiciaire. Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, III, 2017.
12. 2014 : Fabrice Brandli, Michel Porret avec la collaboration de Flavio Borda d'Agua et Sonia Vernhes-Rappaz, *Les corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*, Rennes, PUR, 2014.
13. *2014 : **Police et justice au temps des Lumières** in Marco Cicchini, Vincent Denis, avec la coll. de Vincent Milliot et Michel Porret, *Le Nœud gordien. Police et justice : des Lumières à l'État libéral (1750-1850)*, Chêne-Bourg, Georg, 2017.
14. *2015 : **Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne : doctrines, pratiques, savoirs et réseaux d'experts des Lumières au début du XX^e siècle** in Lorraine Chappuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani et Michel Porret (dir.), *Faire parler les corps. François-Emmanuel Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, Rennes, PUR, 2021.
15. 2016 : **Le temps des abolitions. Mort pénale, esclavage et autres combats (XVIII^e-XX^e siècles)** in Michel Porret (éd.), *Le Temps des abolitions. Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, 2018.
16. 2016 : **Frankenstein. Le démiurge des Lumières** in Michel Porret et Olinda Testori, *Le démiurge des Lumières. Frankenstein*, Chêne. Bourg, Georg, 2020.
17. 2017 : **Cesare Lombroso e la cultura francese. Dibattiti, contrasti e collaborazioni**, Turin, in Silvano Montaldo, Michel Porret, Xavier Tabet (dir.), *Lombroso et la France. Criminologie, politique, littérature. Beccaria. Revue d'histoire du droit de punir*, VI, 2020-2021.
18. 2018 : **Pièces à conviction. Pour une épistémologie de la matérialité judiciaire et policière : XV^e-XXI^e siècle**, Genève.
19. 2022 : **L'expertises psychiatrique légale : passé, présent et défis futurs**, Yverdon-les-Bains.
20. 2023 : **Emotions, masculinité et violences du Moyen Âge à nos jours**, Genève.
21. *2023 : **Punir moins pour punir mieux ? La culture juridique du libéralisme pénal, Doctrine, lois et pratiques (XVIII^e-XXI^e siècles)**, Genève.